

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Crassier de Marspich

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : SEREMANGE-ERZANGE_AMF-CRASSIER_2026-06-12_RAPVI-PPC_03054
Code AIOT : 0006201497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - Crassier de Marspich implanté Usines à Chaud - Portier de la Vallée 57290 Serémange-Erzange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Crassier de Marspich
- Usines à Chaud - Portier de la Vallée 57290 Serémange-Erzange
- Code AIOT : 0006201497

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 modifié autorise la société Arcelor Atlantique et Lorraine, devenue ArcelorMittal France, à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville des installations de stockage de déchets industriels, de coke et de soufre.

L'établissement est également soumis notamment aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
- de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCAT/BEPE-81 du 20 mai 2020 prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des eaux météoritiques et de ruissellement	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 30 et 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)	Sans objet
2	Traitement et surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.1.1, 5.1.1.2 et 5.1.1.3	Sans objet
3	Surveillance de la qualité des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 3	Sans objet
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-81 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection a constaté une non-conformité relative à la

surveillance des eaux de ruissellement de la zone "casiers étanches", pour laquelle une action corrective est demandée à l'exploitant.
Les autres points contrôlés n'appellent pas d'observation de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets
Prescription contrôlée : "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1. [...]"
Constats : En amont de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a déposé sa déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets pour l'année 2025 le 24 mars 2026 : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement et surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.1.1.1, 5.1.1.2 et 5.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.1.1</u> "L'ensemble des écoulements périphériques du crassier sont collectés et dirigés vers une station de traitement. Tout rejet d'effluents, directement ou indirectement, dans les sols et les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluent au milieu naturel sans contrôle préalable est interdit. Un bassin tampon, destiné à stocker une partie des eaux avant traitement, notamment en cas de fortes précipitations, d'une capacité minimale de 120 m ³ , est relié à la station." <u>Article 5.1.1.2</u> "La concentration en MeS dans l'eau rejetée après traitement est inférieure ou égale à 150 mg/l." <u>Article 5.1.1.3</u> "Une autosurveillance hebdomadaire sur le débit et les MeS est effectuée. Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, de préférence à l'aide de l'outil de déclaration et de saisie mis à disposition par la DREAL et l'Agence de l'Eau."

Constats : En amont de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant déclarait mensuellement les résultats d'autosurveillance hebdomadaire de la concentration en MES dans ses rejets aqueux : aucun dépassement de la valeur limite d'émission n'est constaté sur la période mai 2025-avril 2026. Lors de la visite du 21 mai 2026, l'exploitant a déclaré que les écoulements périphériques du crassier sont collectés et dirigés vers la station de traitement des eaux située dans le périmètre de la cokerie. L'inspection a constaté le bassin tampon de 120 m³, situé en amont de la station de traitement, et le point de prélèvement, situé en sortie de la station de traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, des analyses trimestrielles de la qualité des eaux de surface du ruisseau de Marspich, en amont et en aval de son cours souterrain sous le crassier sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, azote total, sulfates, fluorures, cyanures, potassium, fer, zinc, plomb, ammonium, nitrites et molybdène. [...] Les résultats commentés de ces analyses sont transmis dès réception, à l'adresse mail suivante : thionville.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr. [...]"
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis, par courriels du 9 avril 2026, du 2 janvier 2026, du 18 novembre 2025, du 17 juillet 2025 et du 13 juin 2025, les résultats des analyses de la qualité des eaux de surface du ruisseau de Marspich pour le 1^{er} trimestre 2026 et pour les 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} trimestres 2025 accompagnés de commentaires de l'exploitant : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux météoritiques et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 30 et 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 30 partiel de l'arrêté du 30 décembre 2002

Article 30 partiel de l'arrêté du 30 décembre 2002

"[...]

Le rejet des eaux stockées dans le bassin tampon qui regroupe les eaux de ruissellement mentionnées à l'article 20 doit respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant :

1-Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	-	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
2- Substances spécifiques du			

spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l.
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106(AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux

d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

			dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et é p o x y d e d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

"

Article 32 de l'arrêté du 30 décembre 2002

"Pour les installations ayant fait l'objet d'une autorisation après le 1er janvier 1994, une analyse au minimum trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin prévu à l'article 20 porte sur les paramètres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30.

En particulier, concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

	Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée à l'article 30-3	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j

visée à l'article 30-3		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 30-3	MensuelleTrimestrielle	5 g/j2 g/j

"

Constats :

Lors de la précédente visite du 25 septembre 2025, l'inspection avait constaté que la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement de la zone casiers étanches n'était pas réalisée et avait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre cette surveillance.

En amont de la présente inspection, l'exploitant :

- a transmis par courriel du 28 novembre 2025 la proposition technique et financière pour l'analyse d'eaux pluviales provenant de la zone des casiers étanches du crassier de Marspich datée du 26 novembre 2025 ;

- a transmis, par courriel du 27 février 2026, le résultat des mesures pour les prélèvements réalisés les 22 octobre 2025 pour le 4e trimestre 2025 et 12 janvier 2026 pour le 1er trimestre 2026 :

- la valeur du pH mesurée le 12 janvier 2026 est de 9,8 pour une valeur maximale de 8,8 : l'exploitant précise que le pH élevé est une caractéristique générale des matériaux de la plateforme du crassier de Marspich ;
- la concentration pour l'Aclonifène n'a pas été mesurée dans les prélèvements des 22 octobre 2025 et 12 janvier 2026.

- propose, dans son courriel du 27 février 2026, de poursuivre la surveillance de l'ensemble des paramètres susmentionnés au deuxième trimestre 2026 puis de définir les paramètres pour lesquels la surveillance devra être poursuivie de manière pérenne en concertation avec l'inspection.

Lors de la visite du 21 mai 2026 :

- l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de la concentration en Aclonifène lors de la campagne du 2^e trimestre 2026 ;
- l'inspection a validé la proposition de l'exploitant ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre la surveillance pour l'Aclonifène lors de la campagne de mesures du 2e trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-81 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de base

Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59."
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de base par courriel du 27 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite